



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0357 du 19/01/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0357 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0357, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du site médico-social Envol et Garrigue sur la commune de Marignane (13), déposée par la société l'Association régionale pour l'intégration, reçue le 23/10/2023 et considérée complète le 23/10/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réhabiliter le site médico-social « Envol et garrigues », d'une emprise foncière de 81 191 m², pour une surface de plancher totale de 13 010 m², comprenant :

- la démolition de bâtiments pour une surface de plancher de 1 343 m² ;
- le maintien de bâtiments pour une surface de plancher de 6 447 m² ;
- l'extension et construction de nouveaux bâtiments pour une surface de plancher de 6 563 m² comme suit :
 - extension du pôle soin et des bâtiments EEAP et MAS ;
 - construction :
 - d'un bâtiment d'accueil de jour ;
 - de 5 bâtiments FHM ;
 - deux bâtiments cuisine et restauration ;
 - d'un service technique ;
 - d'un bâtiment ESAT administratif ;

- la création :
 - des voiries avec une aire de retournement ;
 - des cheminements piétons ;
 - d'un parking supplémentaire de 39 places ;
 - de réseaux internes :
 - alimentation en eau potable ;
 - eaux usées ;
 - eaux pluviales ;
 - électricité ;
 - éclairage ;
 - télécommunications ;
 - de 6 bassins de rétention / infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le réaménagement du pôle médico-social pour fournir plus de fonctionnalité et de confort ;
- fournir des hébergements médicalisés pour enfants handicapés ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UQP, correspondant à une zone principalement dédiée au développement économique et au fonctionnement d'équipements de proximité, du plan local d'urbanisme intercommunal de Marseille Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 29/06/2023 ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site déjà anthropisé, en activité et partiellement imperméabilisé ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein du territoire à risque important d'inondation « Aix-en-Provence – Salon-de-Provence » désigné par arrêté préfectoral du 12/12/2012 ;
- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposé à l'aléa de retrait/gonflement des argiles, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 14/04/2014 ;
- en zone C, correspondant à une zone de bruit modéré, du plan d'exposition au bruit approuvé le 04/08/2006 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- pour partie, dans l'angle sud-ouest du projet, dans le réservoir de biodiversité n°FR93RS1087 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- pour partie en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Considérant que le projet ne modifie pas la destination des sols ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un permis de construire et potentiellement une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'abatage de 15 arbres de haute tige Chênes verts et Pins ;
- la mise en œuvre d'un éclairage partiel nocturne de faible intensité afin de limiter les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- raccordement des nouveaux bâtiments et extensions aux réseaux AEP et EU, et rétention des eaux pluviales avant infiltration ;
- évacuation des déchets potentiels générés par le projet durant la phase travaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- suivi particulier sur la gestion des déchets amiantés provenant de la démolition du bâtiment (diagnostic amiante) ;
- absence d'entretien d'engins de chantier, de stockage de matériaux ou d'engins à même le sol mais sur une aire étanche en dehors des zones de travaux afin de prévenir tout départ de produits polluants dans le milieu aquatique ;

Considérant que les mesures mises en œuvre sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du site médico-social Envol et Garrigue sur la commune de Marignane (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation du site médico-social Envol et Garrigue situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Association régionale pour l'intégration.

Fait à Marseille, le 19/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent Bellone



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)